

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 56

7 mars 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 467/72 de la Commission, du 6 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 468/72 de la Commission, du 6 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 469/72 de la Commission, du 6 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 470/72 de la Commission, du 6 mars 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 471/72 de la Commission, du 6 mars 1972, constatant la situation de crise grave du marché des poires	7
Règlement (CEE) n° 472/72 de la Commission, du 6 mars 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

72/112/Euratom, CECA, CEE :

Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 28 février 1972, portant nomination d'un avocat général à la Cour de justice	9
--	---

Conseil

72/113/CEE :

Décision du Conseil, du 28 février 1972, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers	10
--	----

Commission

72/114/CEE :

Avis de la Commission, du 18 février 1972, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant réglementation de la situation financière des chemins de fer néerlandais (N.S.)	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/72 DE LA COMMISSION**du 6 mars 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,96
10.01 B	Froment dur	64,28 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	54,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,84
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,91 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	43,91 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	27,32
10.07 C	Graines de sorgho	40,48
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	95,96
11.01 B	Farine de seigle	86,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,55
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	102,80

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 468/72 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	4,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	10,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,20	1,20	1,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	1,780	1,780
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	1,330	1,330
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	1,550	1,550

RÈGLEMENT (CEE) N° 469/72 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 449/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 14.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 470/72 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,60
	II. sucre brut	2,99 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,60
	II. sucre brut	2,99 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 471/72 DE LA COMMISSION
du 6 mars 1972

constatant la situation de crise grave du marché des poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 para-
graphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas
où, pour un produit donné et sur l'un des marchés
représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les
cours communiqués à la Commission, conformément
au paragraphe 1 du même article, demeurent pen-
dant trois jours de marché successifs inférieurs au
prix d'achat, la Commission constate sans délai que
le marché du produit en cause se trouve dans une
situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les poires, les
cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 7 para-
graphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce pro-
duit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des poires se trouve
dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 472/72 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit fixé à 0,0560 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

**CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES****DÉCISION**

**des représentants des gouvernements des États membres des Communautés
européennes du 28 février 1972 portant nomination d'un avocat général
à la Cour de justice**

(72/112/Euratom, CECA, CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et
notamment son article 32 *ter*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 167,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment
son article 139,

considérant qu'il y a lieu de nommer un avocat général appelé à succéder à M.
Dutheillet de Lamothe, décédé,

DÉCIDENT :

Article unique

Est nommé avocat général à la Cour de justice, jusqu'au 6 octobre 1976 inclus :

M. Henri Mayras

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Le président

G. THORN

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 1972

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(72/113/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 8 décembre 1969 ⁽⁴⁾, 20 décembre 1969 ⁽⁵⁾, 13 juillet 1970 ⁽⁶⁾, 29 septembre 1970 ⁽⁷⁾, 23 novembre 1970 ⁽⁸⁾ et 25 octobre 1971 ⁽⁹⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et

qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur, dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 248 du 9. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

Etat membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Echéance après reconduction
ALLEMAGNE	Chili	Accord commercial	2. 11. 1956	31.12.1972
	Corée du Sud	Accord commercial	8. 4. 1965	8.4.1973
	Espagne	Accord commercial	20. 6. 1960	30.4.1973
	Indonésie	Accord commercial	22. 4. 1953	31.3.1973
	Norvège	Accord commercial	20. 12. 1950	31. 1. 1973
BENELUX	Autriche	Accord commercial	29. 6. 1957	31.3.1973
	Bulgarie	Prorogation pour l'année 1972 du protocole annexé à l'accord commercial du 13. 5. 1970		31.12.1972
	Espagne	Accord commercial	2. 6. 1960	14.4.1973
	Norvège	Accord commercial	28. 5. 1957	30.4.1973
	Pologne	Prorogation pour l'année 1972 du protocole annexé à l'accord (1971)		31.12.1972
	Roumanie	Prorogation pour l'année 1972 du protocole annexé à l'accord commercial du 8. 12. 1970		31.12.1972
	Suède	Accord commercial	27. 4. 1957	28.2.1973
	Suisse	Accord commercial	21. 6. 1957	31.3.1973
	Tunisie	Accord commercial	1. 8. 1958	31.3.1973
FRANCE	Afrique du Sud ⁽¹⁾	Échange de lettres	18. 4. 1964	31.12.1972
	Albanie	Accord commercial	22. 3. 1971	31.12.1972
	Bulgarie	Prorogation du protocole du	2. 2. 1971	31.12.1972
	Corée du Sud	Échange de lettres	12. 3. 1963	31.3.1973
	Équateur	Traité de commerce	20. 3. 1959	20.3.1973
	Hongrie	Prorogation du protocole du	7. 5. 1971	31.12.1972
	Inde ⁽¹⁾	Accord commercial et échange de lettres	19. 10. 1959	31.12.1972
	Irak	Accord commercial	25. 9. 1967	25.3.1973
	Irlande ⁽¹⁾	Échange de lettres	10. 11. 1959	31.12.1972
	Liban	Accord commercial	25. 3. 1955	10.4.1973
	Paraguay	Accord commercial	11. 9. 1956	12.4.1973
	Royaume-Uni ⁽¹⁾	Échange de lettres	6. 2. 1960	31.12.1972
ITALIE	Corée du Sud	Accord commercial	9. 3. 1965	8.3.1973
	El Salvador	Accord commercial	30. 3. 1953	
		Protocole additionnel	21. 12. 1955	31.3.1973
	Indonésie	Accord commercial	23. 3. 1951	31.3.1973
	Iran	Échange de notes	29. 1. 1958 et 23. 3. 1961	9.2.1973
	Israël	Accord commercial	5. 3. 1954	
		Échange de lettres	5. 1. 1956	
		Procès-verbaux	21. 10. 1956	
			et 11. 2. 1964	31.3.1973
	Norvège	Accord commercial	20. 5. 1953	
		Protocole	31. 8. 1959	
		Échange de notes	10. 5. 1962	31.3.1973
	République dominicaine	Accord commercial	18. 2. 1954	11.3.1973
	Yougoslavie	Accord commercial	1. 7. 1967	
		Protocole et échange de notes subséquent	30. 4. 1969	31.12.1972
PAYS-BAS	Finlande	Accord commercial	8. 12. 1956	31. 3. 1973

⁽¹⁾ Prorogation par échange de notes.

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 février 1972

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant réglementation de la situation financière des chemins de fer néerlandais (N.S.)

(72/114/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 13 janvier 1972 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de loi portant réglementation de la situation financière des chemins de fer néerlandais (N.S.).

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 19 janvier 1972. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement a également communiqué le projet aux autres États membres.

I

1. Il résulte du projet de loi néerlandais et de l'exposé des motifs accompagnant ledit projet que les mesures envisagées par le gouvernement néerlandais ont pour but l'élimination des charges financières qui pèsent sur les chemins de fer néerlandais (N.S.) à la suite des pertes subies dans le passé, la prise en compte des pertes que subiront les N.S. en 1972 dans le secteur des transports de marchandises et l'octroi aux N.S. de la possibilité d'obtenir jusqu'au 1^{er} janvier 1973 la garantie de l'État pour les emprunts qu'ils contracteront.

II

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant :

2. Le projet de loi néerlandais vise à créer les conditions nécessaires pour conférer aux chemins de fer néerlandais (N.S.) leur autonomie financière et leur permettre de pratiquer une gestion mieux inspirée de critères commerciaux et économiques. La Commission constate que les objectifs visés vont dans le sens de la conception générale de la politique commune des transports, telle qu'elle résulte de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté. Ces objectifs paraissent notamment en harmonie avec les objectifs visés par la décision n° 65/271/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une

incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽²⁾.

3. La Commission constate en particulier que les dispositions du projet de loi néerlandais, relatives à la prise en charge par l'État des pertes financières subies par les N.S. dans le passé et à l'octroi de la garantie de l'État aux emprunts que les N.S. contracteront, sont comparables aux dispositions proposées par la Commission, respectivement dans les articles 9 paragraphes 1 et 10 paragraphe 3 de la proposition de décision que la Commission a présentée le 18 août 1971 au Conseil, au sujet de l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et de l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les États ⁽³⁾.

4. La Commission constate en outre que le projet de loi néerlandais prévoit l'octroi d'aides. Elle considère que la communication dudit projet constitue également l'information de la Commission au titre des dispositions communautaires relatives aux aides.

5. Sans préjudice des observations que la Commission pourrait être amenée à formuler au titre desdites dispositions communautaires relatives aux aides, les mesures en cause n'apparaissent pas être en contradiction avec les conceptions de la Commission en matière de politique commune des transports, notamment en ce qui concerne l'exécution de la décision n° 65/271/CEE du Conseil du 13 mai 1965 précitée.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

⁽³⁾ JO n° C 106 du 23. 10. 1971, p. 42.

